

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – THEATRE DE COLOMBES

STATUTS

TITRE 1 – NOM

Article 1 - Il est créé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - THEÂTRE DE COLOMBES, dite MJC-TC.

TITRE 2 - BUT

Article 2 - Cette association d'éducation populaire a pour objet la création, la gestion et le contrôle de la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - THEÂTRE DE COLOMBES, dite MJC-TC.

La Maison des Jeunes et de la Culture constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de Colombes et des villes voisines. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyen.ne.s actif/ve.s et responsables d'une démocratie vivante.

Article 3 - Elle met à la disposition de la population et en particulier de la jeunesse :

1°) Des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques intellectuelles , artistiques, sportives, civiques, sociales, spectacles vivants, cinéma, échanges internationaux...

2°) Un centre d'accueil : salles d'activités, de réunions et de spectacles, espace de restauration, hébergement.

Article 4 - La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - THEATRE DE COLOMBES est affiliée à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Elle peut, en outre, adhérer à tout autre organisme dans le respect des présents statuts sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE 3 - SIÈGE SOCIAL

Article 5 - Le siège social est fixé 96/98 rue Saint-Denis à COLOMBES (92700).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

TITRE 4 - DUREE

Article 6 - La durée de l'association est illimitée.

TITRE 5 – COMPOSITION

Article 7 - L'association se compose de :

- 1) membres de droit du conseil d'Administration, selon art. 25
- 2) membres associés au Conseil d'Administration, selon art. 25
- 3) membres adhérents
- 4) représentants de membres adhérents âgés de moins de 16 ans
- 5) membres d'honneur: ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, qui ont présidé à la fondation de la MJC-TC, ou qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit d'en faire partie
- 6) membres bienfaiteurs

Article 8 – Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer cette cotisation. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation spécifique.

L'admission des membres associés et des membres d'honneur est prononcée par le Conseil d'Administration.

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un.e délégué.e.

TITRE 6 - ADMISSION

Article 9 - La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE - THEATRE DE COLOMBES est ouverte à toutes et tous, à titre individuel, dans le respect des convictions personnelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 10 - Les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 11 - Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de la Maison.

TITRE 7. - RADIATIONS

Article 12 - La qualité de membre se perd par :

- a) démission ;
- b) décès ;
- c) non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois à compter du début de la saison d'activités ;
- d) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à fournir des explications soit devant le bureau soit par écrit. L'intéressé.e peut exercer un

recours non suspensif auprès de l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 13 - La cotisation annuelle versée reste acquise.

TITRE 8. - RESSOURCES

Article 14 - Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations, souscriptions et participations financières de ses membres
2. les subventions
3. les dons manuels
4. les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
5. le produit des ventes et des participations perçues pour service rendu.
6. les ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins, et le produit de la publicité qui peut en être faite.

Article 15 – Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La MJC-TC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet du département et du ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 16 – L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du/de la Président.e, à défaut du/de la Secrétaire adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant. L'ordre du jour figure sur la convocation. La convocation est adressée à chacun des membres par messagerie électronique, à défaut par courrier simple.

Article 17 – Sont électeurs/trices :

- les membres de droit,
- les adhérent.e.s depuis plus de un mois au jour de l'élection, à jour de leur cotisation, âgé.e.s de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale
- les adhérent.e.s depuis plus de un mois au jour de l'élection, à jour de leur cotisation, âgé.e.s de moins de 16 ans, représenté.e.s par leurs parents ou représentants légaux. A ce titre les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible. Le représentant légal votant doit se désigner à l'association lors de l'inscription.

Article 18 - Missions de l'AGO :

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur le rapport moral et financier.

Le/la Président.e, assisté.e des membres du Conseil, préside l'assemblée, expose la situation morale et le bilan de l'activité de l'association. Ces rapports sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le/la trésorier/ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles (membres actifs et bienfaiteurs) et de la grille tarifaire pour la saison suivante.

L'Assemblée Générale désigne le Commissaire aux Comptes.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale valide le résultat du vote portant sur l'élection ou la réélection des membres du Conseil d'Administration.

Article 19 - Le vote à l'AGO :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque membre (personne physique ou morale), présent à l'Assemblée Générale, ne peut représenter qu'une seule voix. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 20 - La tenue de l'Assemblée Générale donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu. Il est signé par le/la Président.e et le/la Secrétaire en exercice.

Article 21 - Lorsqu'à l'Assemblée Générale, de l'avis du tiers au moins du Conseil d'Administration, les délibérations portent atteinte aux valeurs fondamentales de l'Association définies par les Statuts et le Règlement Intérieur, elles doivent, pour être valables, avoir approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, une majorité des 2/3 étant requise.

TITRE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 - Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision du conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent, ou suite à des délibérations litigieuses conformément aux termes de l'article 20. Elle est obligatoire en cas de modification des statuts ou de dissolution.

Article 23 - Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 24 - Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre (personne physique ou morale), présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ne peut représenter qu'une seule voix. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

TITRE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 – Composition du Conseil d'Administration :

1) Les membres de droit :

- le/la Maire de la commune ou son/sa représentant.e, sous réserve de son accord préalable
- le/la Directeur/trice Départemental.e de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, sous réserve de son accord préalable
- le/la délégué.e de la FFMJC, ou son/sa représentant.e régional.e
- le/la Directeur/Directrice salarié.e de la MJC-TC, avec voix consultative

2) Les membres associés.

Les membres associés peuvent être des représentants d'associations et/ou de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, d'associations sportives, de syndicats et d'associations ou d'organisations pouvant enrichir la mise en œuvre du projet de la MJC-TC.

3) Un représentant du personnel de la MJC-TC, désigné par lui dans le cadre des accords en vigueur dans la MJC-TC.

4) De 10 à 21 membres élus par l'Assemblée Générale.

a) Sont éligibles les adhérent.e.s :

- l âgé.e.s de 16 ans ou plus, ou les représentant.e.s désigné.e.s d'adhérent.e.s de moins de 16 ans,
- l si l'adhésion à la saison en cours a été effectuée au plus tard dans les 15 premiers jours de la saison en cours,
- l à jour de leur cotisation,
- l jouissant de leurs droits civiques et politiques.

b) Sont inéligibles :

- l les salarié.e.s de la MJC-TC,
- l le personnel affecté à la MJC-TC,
- l les prestataires ou bénéficiaires d'honoraires réguliers de la MJC-TC,

- l les membres de la MJC-TC ayant un lien de parenté (filiation directe ou collatérale), mariage, concubinage de fait, PACS) avec les catégories ci-dessus.

Article 26– Élections des membres du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale :

Ces membres sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

1) Les candidatures.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard 2 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

La MJC-TC doit s'efforcer de :

- rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes
 - de promouvoir la prise de responsabilité au sein de la MJC-TC des jeunes dès 16 ans.
- 2) Le vote : Les électrices et électeurs peuvent exprimer leurs suffrages pendant les 2 semaines qui précèdent l'Assemblée Générale, la MJC-TC mettant à leur disposition les moyens nécessaires. Le vote pourra être matériel ou électronique selon décision du Conseil d'Administration
- 3) Les résultats : Des scrutatrices et scrutateurs volontaires dépouillent les suffrages exprimés lorsque l'Assemblée Générale commence. Les résultats sont annoncés en fin d'Assemblée Générale. Les candidat.e.s élu.e.s sont classé.e.s en fonction du nombre de votes sur leur nom. Ils/elles sont en priorité affecté.e.s aux postes renouvelés pour 3 ans, puis à ceux renouvelés pour 2 ans, puis à ceux renouvelés pour un an (cf. art. 28 : la cooptation). Le/la Présidente.e annonce alors la nouvelle composition du Conseil d'Administration.

Article 27– Le nombre de membres élus doit toujours être supérieur à celui des membres de droit et associés.

Article 28 – Cooptation

La cooptation est un appel par tous moyens aux adhérent.e.s volontaires.

Si un.e administrateur/trice est démissionnaire en cours d'année, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation (soumise au vote) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Lors de cette Assemblée, les postes des administratrices/teurs démissionnaires sont pourvus jusqu'à la fin du mandat de l'administratrice/teur remplacé.e (article 25).

Si le nombre d'administratrices/teurs devient inférieur au minimum prévu à l'article 25 4), le Conseil d'Administration a alors 2 mois pour coopter des membres. S'il n'y parvient pas, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie pour élire de nouveaux membres (art. 26) et statuer sur le devenir de la MJC-TC.

Article 29 – Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la Président.e adressée individuellement à chacun de ses membres par messagerie électronique, à défaut par courrier postal :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un compte-rendu des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix et des membres présents ou représentés (chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir). En cas de partage, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

En cas d'urgence exceptionnelle, le/la Président.e pourra solliciter un vote par messagerie électronique sur un point particulier. Il/elle devra motiver cette nécessité. Il/elle devra motiver cette nécessité. Il/elle fixera alors un délai maximum pour la réponse.

Lorsqu'au Conseil d'Administration, de l'avis du tiers au moins de ses membres, les délibérations portent atteinte aux valeurs fondamentales de l'Association définies par les Statuts et le Règlement Intérieur, elles doivent, pour être valables, être soumises à l'approbation d'une assemblée générale, une majorité des 2/3 étant requise.

Article 30 – Démission

La démission d'un membre du Conseil d'Administration ne peut prendre effet qu'après 2 mois de préavis, de façon à ce que le Conseil puisse coopter éventuellement un nouveau membre.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 31 – Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association.

En particulier :

- Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'Association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il recrute le Directeur ou la Directrice. S'il décide de faire appel à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, il donne son accord pour la nomination du Directeur ou de la Directrice appointé(e) ou indemnisé(e) par la Fédération. Il peut en outre décider de leur remise à disposition auprès de la Fédération dans le cadre des conventions signées avec elle.
- Il décide des conventions ou des contrats signés en partenariat avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'Assemblée Générale.

- Il arrête le budget, établit les demandes de subventions et, à réception, les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- Il gère les ressources propres de l'Association.
- Il approuve les comptes de résultat, le bilan, l'annexe financière et le rapport moral et financier.
- Il accompagne le/la Directeur/trice qui est responsable de l'activité pédagogique et de la direction administrative. Il élabore avec lui les projets de l'Association. Le/la Directeur/trice en rend compte aux diverses instances de l'Association conformément au règlement intérieur.
- Il désigne ses représentant.e.s aux différentes Assemblées Générales de la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture et des structures auxquelles il participe.
- Il précise le fonctionnement de l'Association dans son règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE 12 – BUREAU

Article 32 – Le Conseil d'Administration réuni après l'Assemblée Générale élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui peut comprendre :

- le(la) Président(e)
- un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s
- un(e) Secrétaire, et éventuellement, un(e) Secrétaire-Adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e), et éventuellement, un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e)
- un ou plusieurs membres

Ces fonctions ne peuvent être exercées que par des adhérent.e.s majeur.e.s.

Seules les fonctions de Président.e et de Trésorier/ère ne peuvent pas se cumuler.

Article 33 – Vacance

Le/la Vice-Présidente fait fonction de Président.e en cas de vacance de quelque nature que ce soit du poste de Président.e. Dans le cas où le poste de Vice-Président.e n'est pas pourvu, le Conseil d'Administration dispose d'un mois pour coopter en son sein un.e nouveau/elle Président.e. Le poste sera à nouveau soumis au vote après la prochaine Assemblée Générale.

Le/la Secrétaire-Adjoint.e fait fonction de Secrétaire en cas de vacance de quelque nature que ce soit du poste de Secrétaire. Dans le cas où le poste de Vice-Secrétaire

n'est pas pourvu, le Conseil d'Administration peut coopter en son sein un.e nouveau/elle Secrétaire. Le poste sera à nouveau soumis au vote après la prochaine Assemblée Générale.

Le/la Vice-Trésorier/ère fait fonction de Trésorier/ère en cas de vacance de quelque nature que ce soit du poste de Trésorier/ère. Dans le cas où le poste de Vice-Trésorier/ère n'est pas pourvu, le Conseil d'Administration peut coopter en son sein un.e nouveau/elle Trésorier/ère. Le poste sera à nouveau soumis au vote après la prochaine Assemblée Générale.

Article 34 – Le Bureau supervise et vérifie le suivi de la gestion courante, prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à la mise en œuvre des décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le/la Président.e ou le/la Trésorier/ère, le/la Directeur/trice étant l'économiste de la Maison et le/la responsable de la caisse. L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son/sa Président.e, ou par toute autre personne dûment mandatée par lui/elle à cet effet ; le/la représentante de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

TITRE 13 – INDEMNITÉS

Article 35 – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentation, payé à des membres du Conseil d'Administration, doit être approuvé par lui.

TITRE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Article 36 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- du Conseil d'Administration,
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée
- ou de la Fédération Française.

Les modifications ne peuvent être délibérées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions explicitées au titre 10.

TITRE 15 – DISSOLUTION

Article 37 – La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions explicitées au titre 10.

Article 38 – En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE 16 – CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 39 – Le/la Président.e doit faire connaître dans les trois mois suivants à la Fédération Française et à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans l'Administration de l'Association.

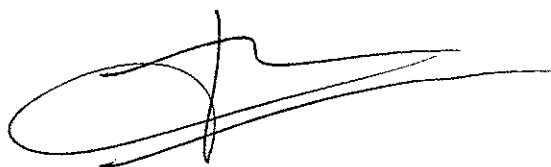
Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont représentés sans déplacement sur toutes les réquisitions du Préfet et du Président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Statuts déposés le 10 mars 1953 – N° 53.270, modifiés le 22 novembre 2003, le 29 novembre 2008 et le 6 février 2021

La Présidente

Valérie Mestres

*Votés en Assemblée
générale extraordinaire
le 06/02/2021*



La Secrétaire

Catherine Rouart

